

ZONE AGRICOLE**ÉLEVAGE DE CHIENS**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

Définition

Fait l'élevage de chiens et opère un chenil, toute personne qui héberge, abrite ou loge **plus de cinq (5) chiens**, que ce soit pour en faire l'élevage, le dressage, le toilettage, la vente ou la reproduction. Ce nombre exclut les chiots de moins de trois (3) mois.

Permis, certificats ou licences

- Une autorisation doit être obtenue par le producteur auprès de la **CPTAQ***.
- Initialement, un permis ou un certificat doit être obtenu de la Ville selon l'un des 3 scénarios suivants :
 - un permis de construction sera nécessaire s'il y a construction d'un bâtiment neuf à titre de chenil.
Coût = **150 \$**;
 - un permis d'agrandissement sera nécessaire s'il y a agrandissement d'un bâtiment existant pour opérer le chenil. Coût = **100 \$**;
 - un certificat pour changement de destination d'un immeuble sera nécessaire, même s'il n'y a pas de travaux de construction, pour opérer un nouveau chenil.
Coût = **100 \$**.

Voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

- À chaque année, une licence doit être obtenue de la Ville pour l'opération d'un chenil. Coût = **50 \$**.

Cette licence remplace les licences individuelles de chiens. Elle est valide du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Endroits autorisés

Dans toutes les zones agricoles, pourvu que les normes minimales d'implantation puissent être respectées.

Interdit dans les zones agricoles déstructurées.

A-06-053**Implantation**

- Les limites du chenil, incluant le bâtiment et l'enclos doivent être situées :
 - à une distance minimale de **500 mètres** de l'unité d'occupation voisine (une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles) incluant les bâtiments accessoires;
 - à l'extérieur des marges minimales prescrites pour chaque zone.
- Le bâtiment ou l'usage ne peut chevaucher deux lots.

Autres dispositions

- Le bâtiment servant de chenil est assujéti au respect des dispositions suivantes:
 - le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
 - la ventilation du bâtiment doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
 - assujéti aux dispositions concernant les bâtiments agricoles.
Voir la fiche A-06-061 pour les dispositions concernant les bâtiments agricoles.
- Lorsque les chiens sont à l'extérieur du bâtiment, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture.
Voir la fiche A-06-058 pour les dispositions concernant les clôtures en zone agricole.
- L'élevage à des fins commerciales ou de chasse est aussi assujéti au respect des lois et règlement en la matière des autres paliers de gouvernements.
- La garde des chiens est assujéti aux dispositions du règlement municipal **1111-08 Règlement harmonisé relatif aux animaux**.

CPTAQ = Commission de protection du territoire agricole du Québec

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*